

## ALERTE CONGÉS/ARTT NOUVELLES MODALITÉS EN 2025 À L'INSERM

Lors du dernier CSAE (Comité Social d'Administration d'Établissement) du 21/11/04, l'Inserm a décidé de modifier le règlement intérieur concernant nos congés et ARTT, prétextant une non-conformité au texte. À partir de janvier 2005, nous allons devoir déposer nos vacances dans SIRENE en distinguant les ARTT, des jours de congés proprement dits.

Les ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) correspondent aux jours dont bénéficie le personnel, au-delà du nombre de jours de congés légaux. Ils correspondent à la récupération du temps de travail effectué au-delà des 35 heures hebdomadaires légales. À l'Inserm pour un temps de travail de **38 heures 30** par semaine, cela **correspond à 13 jours ARTT**.

### MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Les jours ARTT et les jours de congés annuels sont utilisés dans des conditions différentes. Ils peuvent être cumulés.

L'agent détermine sur quel compteur (compteur des jours d'ARTT ou compteur des jours de congés annuels) il souhaite que ses jours de repos soient utilisés.

Les jours de congés annuels qui n'auront pas été utilisés avant la fin de l'année civile peuvent alimenter le compte-épargne temps jusqu'à 31 décembre de cette même année ou être reportés, dans la limite de 10 jours, jusqu'au 28 février de l'année suivante.

**Quant aux jours ARTT qui n'auront pas été utilisés avant la fin de l'année civile, ils seront définitivement perdus, sauf s'ils ont été déclarés sur un compte épargne-temps.**

**L'absence du service au titre des congés annuels et des jours ARTT ne peut excéder 31 jours consécutifs. La durée du congé est calculée du premier au dernier jour, sans déduction des samedis, dimanches et jours fériés.**

*La règle énoncée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux agents bénéficiant d'un congé bonifié. »*

De plus, l'administration a annoncé que les jours ARTT ne seront pas **disponibles** en intégralité début janvier, mais seraient attribués au fil de l'eau en fonction des périodes travaillées :

- 2 jours seulement seront attribués fin janvier,
- Puis 1 jour tous les mois travaillés jusqu'en fin d'année avec une anticipation pour le jour attribué en décembre.

Cela permettra plus facilement à l'administration de pas nous attribuer nos ARTT en cas d'arrêt maladie.

### CERTAINS SYNDICATS ONT APPROUVÉ CETTE MODIFICATION, PAS LE SNTRS-CGT.

**Notre syndicat ne peut pas accepter une complexification de la prise de congés qui augmente le risque de perte de jours ARTT et de fractionnement.**

Le CNRS n'applique pas cette règle.

Avant l'été, le SNTRS-CGT avait prévenu l'administration, alors que celle-ci envisageait d'aller encore plus loin en obligeant les agent.es à prendre leurs ARTT avant la fin de chaque trimestre, que jamais notre syndicat n'accepterait ces nouvelles contraintes pour les agent.es.

L'Inserm a reculé à la marge, mais cela reste une complexification inacceptable alors même que l'on nous rebat les oreilles avec la simplification administrative !

## **À PARTIR DE 2025, ATTENTION À LA MANIÈRE DE POSER VOS CONGÉS**

### **Quelques conseils pour ne pas risquer de perdre vos ARTT**

1 - Si vous n'en avez pas encore un, **demandez l'ouverture d'un Compte Épargne Temps (CET)**.

Tous les agents peuvent en bénéficier y compris les CDD et CDI.

2- En 2025, lorsque vous poserez des jours vacances, **commencez par 20 JOURS DE CONGÉS**. C'est la condition pour pouvoir déposer des jours sur votre CET en fin d'année. Ces Jours peuvent être pris en plusieurs fois.

3- Pour récupérer les 2 jours supplémentaires de fractionnement, Posez **au moins 8 JOURS DE CONGES ANNUELS (pas d'ARTT)** en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

4 - En fin d'année avant le 31 décembre, **posez tous les jours qui vous restent : congés et ARTT sur votre CET**. Ainsi, vous pourrez poser ces jours à la date qui vous conviendra le mieux l'année suivante. Vous ne serez pas limité à uniquement 10 jours de congés à prendre avant fin février.

Pour ceux qui le souhaitent, vous pourrez vous faire payer ces jours placés sur votre CET en faisant la demande en début de l'année n+1.

### **POINT D'ATTENTION POUR LES PERSONNELS CONTRACTUELS**

#### **Le saviez-vous ?**

Lorsque votre contrat prend fin, quelle que soit la raison, vous devez avoir épuisé tous vos jours de congés car ils ne vous seront pas payés même si vous n'avez pas pu les prendre sauf si vous pouvez justifier que l'on ne vous a pas laissé le choix.

**Ce sera le seul moyen pour obtenir le paiement de vos jours de congés non pris en fin de contrat.**

Si vous avez des jours sur votre CET (compte épargne temps) la règle est la même, ils ne vous seront pas payés en fin de contrat. Mais si vous quittez l'Inserm et que votre nouvel employeur est toujours la fonction publique, **n'oubliez pas de demander à l'Inserm si le transfert de votre CET à votre nouvel employeur est possible**, ainsi vos jours épargnés ne seront pas perdus.

#### **Attention !**

Tout agent de la fonction publique ne peut pas prendre plus de 31 jours calendaires consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus). L'application Sirene bloquera ce type de demande.

En fin de contrat, si vous constatez des blocages dans l'application, n'hésitez pas à vous rapprocher du service RH de votre délégation.

#### **Que disent les textes ?**

Congés annuels : [https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488#:~:text=Vous%20ne%20pouvez%20pas%20%C3%AAtre,jours%20f%C3%A9ri%C3%A9s%20ou%20ch%C3%B4m%C3%A9s%20cons%C3%A9cutifs)

[public.fr/particuliers/vosdroits/F488#:~:text=Vous%20ne%20pouvez%20pas%20%C3%AAtre,jours%20f%C3%A9ri%C3%A9s%20ou%20ch%C3%B4m%C3%A9s%20cons%C3%A9cutifs](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F488#:~:text=Vous%20ne%20pouvez%20pas%20%C3%AAtre,jours%20f%C3%A9ri%C3%A9s%20ou%20ch%C3%B4m%C3%A9s%20cons%C3%A9cutifs).

CET :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F585>